

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-0999 du 09 juillet 2026 portant prise en compte d'une activité de broyage de déchets verts et de déchets non dangereux sur les installations exploitées par la SASU LAPORTE RÉCUPÉRATION sur les communes de Mauriac et du Vigean

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2026 nommant M. David CROCHEMORE en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Cantal, secrétaire général adjoint de la Préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 autorisant la SARL MAURIAC RÉCUPÉRATION à exploiter un site de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sur les communes de Mauriac et du Vigean ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-1039 du 27 juillet 2018 modifiant les conditions d'exploitation du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2022 portant modification de l'autorisation d'exploiter et enregistrant une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-611 du 2 juin 2026 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal; sous-préfet d'Aurillac, et notamment l'article 3, conférant ladite délégation de signature à Monsieur David CROCHEMORE, secrétaire général adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de ce premier ;

Vu la télédéclaration du 22 mai 2026 relative à une activité de broyage de déchets verts, de bois traités et non traités ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 24 juin 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 juin 2026 ;

Considérant que l'exploitant souhaite régulariser une activité de broyage de déchets verts et de déchets de bois sur une zone existante du site ;

Considérant que les capacités déclarées sont de 29 t/j au titre de la rubrique n° 2794-2 et de 5 t/j au titre de la rubrique n° 2791-2 ;

Considérant que la rubrique n° 2791-2 est déjà autorisée sur le site pour des opérations de cisailage et de chalutage de métaux à hauteur de 5 t/j ;

Considérant que les modifications déclarées ne sont pas substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels susvisés est de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par ces activités ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la nomenclature des installations classées du site afin de tenir compte des modifications déclarées par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la Préfecture du Cantal :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification de la nomenclature des installations classées :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2022 est modifié comme suit :

rubrique n°	libellé de la rubrique (activité)	quantité	régime (1)
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieur à 1 t.	10 t	A
2712.1	Installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².	Surface dédiée : 820 m² – 250 m ² de VHU en attente de dépollution – 400 m ² de carcasses de VHU dépolluées en attente d'élimination vers le broyeur – 90 m ² d'atelier de dépollution, de démontage et de stockage de produits et liquides issus de la dépollution (huiles, etc.) – 75 m ² de stockage de pneus usagés, de ferraille, de plastiques, de verre, de moteurs, de plastiques issus du démontage destinés au recyclage – 5 m ² de regroupement des batteries usagées issues des VHU	E
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	1 935 m ²	E
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Cisaillage et chalumage de métaux d'une quantité estimée à 5 t/j. Cisaillage et chalumage de métaux ainsi que broyage de déchets de bois (environ 5t/j). Quantité totale traitée inférieure à 10 t/j.	DC
2710.1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Collecte et achat au détail de batteries usagées sur site : zone de dépôt de capacité d'1 bac d'1t puis regroupement en fin de journée à l'intérieur du bâtiment 5 bacs de 1 t avant expédition. Soit au total 5 bacs+poids – max 6 t	DC
2710.2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Collecte et achat au détail de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Volume maximal susceptible d'être entreposé de 280 m ³ avant regroupement en fin de journée sur aires de transit de la rubrique n° 2713.	DC
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2719. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être présent de 400m ³	D
2794-2	Installation de broyage de déchets verts. Quantité de déchets traités inférieure à 30 t/j.	29t/j	DC

(1) A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration Contrôlée D : Déclaration

Des activités non classables sont également réalisées sur ce site :

- installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) - rubrique n° 2711) : le volume de stockage de ces déchets est inférieur ou égal à 60 m³ ;
- stockage d'oxygène en bouteilles (rubrique n° 4725) : la quantité maximale présente sur le site est de 16 bouteilles et représente un poids maximal d'1 tonne ;
- stockage d'acétylène en bouteilles (rubrique n° 4719) : la quantité maximale présente sur le site est de 24 bouteilles et représente un poids total de 55 kg ;
- stockage de bouteilles de gaz propane (rubrique n° 4718) : la quantité maximale présente sur le site est de 6 bouteilles soit 120 kg ;
- le transit, tri, regroupement de déchets non dangereux ne répondant pas aux définitions des rubriques visées par ailleurs sur le site, correspondant aux déchets ultimes restant en mélange (refus de tri) pour une quantité maximale de 60 m³.

Article 2 – Modification des activités du site :

L'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2022 est complété par l'alinéa suivant :

« L'exploitant réalise également une activité de broyage de déchets verts ainsi que de déchets de bois traités et non traités sur une zone dédiée du site avant évacuation vers des filières de valorisation adaptées. »

Article 3 – Prescriptions applicables aux activités de broyage :

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions techniques, organisationnelles et de surveillance prévues par :

- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 ;
- l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2794.

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs demeurant applicables au site.

L'exploitant veille à ce que la quantité totale de déchets traités au titre de la rubrique n° 2791 demeure inférieure à 10 tonnes par jour. Tout dépassement de ce seuil devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation conformément à la réglementation applicable aux installations classées.

Article 4 – Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-1039 du 27 juillet 2018 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2022 demeurent inchangées.

Article 5 – Délais et voies de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), soit d'un recours contentieux.

Le recours gracieux est présenté devant l'auteur de la décision tandis que le recours hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable devant la juridiction administrative dans un nouveau délai de deux mois.

Le recours contentieux doit être porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex).

Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyens », accessible par l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 6 – Publicité et exécution :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mauriac pour y être consultée pendant une durée minimale d'un mois. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant la même durée.

Le maire de la commune concernée établit un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités, qu'il transmet à la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cantal pendant une durée de quatre mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de l'exploitant.

L'information des tiers est réalisée dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le maire de la commune de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



David CROCHEMORE

